

Décision du Conseil de la concurrence  
N° 95/D/2022 du 22 safar 1444 (19 septembre 2022)

**portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « Ardian France SA » de la société « GreenYellow SAS » à travers l'acquisition de 72,04% du capital et des droits de vote associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 22 safar 1444 (19 septembre 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 112/O.C.E/2022 en date du 12 moharram 1444 (10 août 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « Ardian France SA » de la société « GreenYellow SAS » à travers l'acquisition de 72,04% du capital et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 093/2022 en date du 12 moharram 1444 (10 août 2022), portant désignation de Monsieur Soufiane RIFI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 09 safar 1444 (06 septembre 2022) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 11 safar 1444 (8 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné, n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 17 safar 1444 (14 septembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général Adjoint et le rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 22 safar 1444 (19 septembre 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé le 28 juillet 2022 entre les parties concernées, stipulant l'acquisition du contrôle exclusif indirect de la société « GreenYellow SAS » par la société « Ardian France SA » à travers l'acquisition de 72,04% de son capital et des droits de vote y afférents.

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « Ardian France SA » de la société « GreenYellow SAS » à travers l'acquisition de 72,04% du capital et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à notification au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le

dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Ardian France SA »** : société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social sis à Paris, en France. Cette société est active dans le domaine d'investissement dans les actions privées. Elle est présente au Maroc à travers sa participation dans certaines sociétés dans plusieurs domaines autres que celui de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables.
- **La cible « GreenYellow SAS »** : société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social sis à Saint-Étienne, en France. Cette société est active dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables. Elle est présente au Maroc à travers sa filiale « GreenYellow Morocco » ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties auditionnées que la présente opération vise à faire bénéficier la cible de l'expertise dont dispose l'acquéreur dans le domaine de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables, ce qui lui permettra d'assurer sa pérennité et de mettre en œuvre sa stratégie de développement, que ce soit au niveau de la France ou à l'étranger ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui du développement, de la construction et de l'exploitation des centrales photovoltaïques sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu qu'en termes de la délimitation géographique, et compte tenu des caractéristiques de l'offre et de la demande et le cadre juridique réglementaire, la délimitation du marché concerné est de dimension nationale. Puisque l'opération n'aura pas d'effet restrictif, elle peut être laissée ouverte sans besoin d'une segmentation plus exacte ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national de la construction, du développement et de l'exploitation de centrales photovoltaïques, étant donné que l'acquéreur n'est pas actif sur ce marché au niveau national, ni sur aucun autre marché qui lui est lié verticalement ou de manière conglomérale. Ainsi, l'opération n'entraînera pas d'accumulation de parts de marché

après son achèvement. En outre, le marché de référence pertinent connaît la présence d'un nombre important de concurrents, et par conséquent, la part de la cible reste faible et se situe entre 0 et 5%.

Au vu de ce qui précède et sur la base des documents et des données fournis par les parties déclarantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national de la construction, du développement et de l'exploitation de centrales photovoltaïques ou d'une partie substantielle de celles-ci.

### **A adopté la décision suivante :**

**Article 1 :** le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 112/O.C.E/2022 en date du 22 moharram 1444 (10 août 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

**Article 2 :** le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif indirect par la société « Ardian France SA » de la société « GreenYellow SAS » à travers l'acquisition de 72,04% du capital et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 22 safar 1444 (19 septembre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.